



HIGH LEVEL EUROPEAN SEMINAR

PREVENTING ABORTION IN EUROPE

Legal framework and social policies

22 juin 2017

La dimension institutionnelle de l'objection de conscience

R.P. Jean-Pierre Schouppe,
Professeur à l'Université pontificale de la Sainte-Croix (Rome)

Supposant déjà connu le concept d'objection de conscience, il me revient d'aborder directement la question, assez controversée au plan théorique, de la possibilité d'une dimension *institutionnelle* de l'objection de conscience (1). Je me pencherai ensuite sur le constat de l'effective protection juridique dont bénéficient les groupements religieux et philosophiques ainsi que les entreprises « de tendance » pour résoudre ce type de problèmes au plan institutionnel (2), à la lumière du droit international et européen des droits de l'homme (2.1), puis du droit de quelques États (2.2).

I. CONSIDÉRATIONS SUR UN CONCEPT CONTROVERSÉ : L'OBJECTION DE « CONSCIENCE INSTITUTIONNELLE »

Est-il justifié de parler d'objection de « conscience institutionnelle » ? Bon nombre d'auteurs continuent à affirmer l'évidence : seule une personne physique a une conscience et, par conséquent, a la capacité d'objecter pour un motif de conscience¹. L'argument semblait empêcher toute possibilité d'objection pour un groupement ou une institution. En réalité, un sens métaphorique est acceptable pour une entreprise de tendance, même s'il serait préférable, à mon sens, de réserver l'expression « objection de conscience » aux personnes physiques qui sont les seules à avoir la raison humaine :

« les êtres humains sont doués de raison et de conscience. » (art. 1^{er} DUDH). De la sorte, il serait sans doute plus facile de préserver le caractère prioritaire (et souvent absolu) de l'objection de conscience. Cela rejoint d'ailleurs la position de l'ancienne Commission EDH qui, dans l'affaire *Verein Kontakt-Information-Therapie et Siegfried Hagen c. Autriche* avait déclaré en 1988 : « S'agissant de l'article 9, la Commission estime qu'il faut distinguer à cet égard entre la liberté de conscience et la liberté de religion qui, elle, peut être exercée par une église en tant que telle »².

Mais il ne serait pas suffisant d'accorder une protection à la liberté individuelle de conscience et de religion. La liberté des membres d'un groupement convictionnel, c'est-à-dire religieux ou philosophique, en ce sens que la plénitude des contenus correspondant à la liberté de conscience, pensée et religion ne saurait être atteinte qu'en prenant aussi en considération certains aspects communautaires, c'est-à-dire des droits du groupement lui-même, qu'il soit religieux ou philosophique. Le concept de liberté de religion institutionnelle est essentiel : la COMECE a eu le mérite de le promouvoir depuis des années. Mais, au-delà des églises et des groupements religieux ou philosophiques, il convient aussi d'assurer la protection des entreprises qui gravitent dans l'orbite de ces églises et groupements – souvent des établissements de soins et des centres éducatifs – habituellement qualifiés d'entreprise « de tendance » ou, mieux, d'« entreprises identitaires »³.

Il n'est donc pas étonnant que de nombreux juristes, mais aussi de nombreux professionnels, principalement de la santé et de l'éducation, aient préconisé la reconnaissance d'« objections institutionnelles »⁴. Ainsi les professeurs ordinaires de Madrid, Navarro-Valls et Martínez-Torrón, définissent ce concept comme « la reconnaissance légale des objections de conscience qui correspondent au credo institutionnalisé de certaines confessions religieuses »⁵. Le pape Benoît XVI a, lui aussi, abordé le sujet sans crainte d'appuyer l'objection institutionnelle⁶.

Le nœud de la question ne consiste donc pas à savoir si de telles protections sont envisageables ou devraient être mises en œuvre, car elles existent déjà. L'élaboration du concept a toutefois son importance. À cet égard, je proposerais la synthèse suivante : nous avons affaire à une *articulation entre la liberté de conscience*, pensée et religion de chaque individu (article 9 CEDH), d'une part, *et la liberté d'association* (article 11 CEDH), d'autre part, ce qui suppose la reconnaissance d'une certaine autonomie du groupement en matière éthique. De ce point de vue, le respect de l'identité d'un groupement religieux et d'une entreprise de tendance – loin de constituer un danger pour la conscience des individus – apparaît plutôt comme une exigence qui naît des personnes individuelles, elles-mêmes désireuses de respecter leur conscience qui concorde (en principe) avec le projet de leur institution. Les entreprises identitaires, qui souvent ne sont pas des entités publiques, apparaissent donc comme un *moyen* essentiel en vue de protéger effectivement la *conscience des individus* qui les composent, mais aussi comme une façon d'assurer le respect du *projet doctrinal ou du code éthique* promu par les fondateurs.

À mon sens, la réponse à la question débattue est en définitive celle-ci : de même qu'une personne morale, bien que n'ayant ni corps ni âme, peut être considérée dans un

système juridique comme une personne en vertu d'une analogie et d'une fiction du droit, une entreprise de tendance peut être considérée comme une « extension analogique »⁷ de la conscience personnelle. Au-delà du débat conceptuel, il importe de veiller à la *précision technique des termes* employés. D'un point de vue technico-juridique, les termes « conscience institutionnelle » ne sont pas satisfaisants, même s'ils sont utilisés par de nombreux juristes, sans doute en raison de la concision et du caractère médiatique de l'expression. Il serait toutefois plus correct de parler par exemple de *clauses de sauvegarde identitaire*. Ainsi, en Espagne, la loi sur la Liberté religieuse autorise les confessions à établir des « clauses de sauvegarde de leur identité religieuse et caractère propre ainsi que le respect dû à leurs croyances »⁸. D'autres expressions sont également acceptables, mais la « clause de conscience institutionnelle » n'échapperait pas à la critique déjà exprimée concernant l'emploi réservé du terme « conscience ». En définitive, ce qui importe n'est pas tant la terminologie utilisée que la protection effective des consciences au sein des groupements convictionnels. En toute hypothèse, pour pouvoir bénéficier d'une protection, celles-ci devront respecter l'ordre public. Ceci étant clarifié, le moment est venu de se pencher sur la protection effective aménagée au profit des groupements convictionnels et des entreprises identitaires.

II. LA NÉCESSAIRE PROTECTION DES GROUPEMENTS CONVICTIIONNELS ET DES ENTREPRISES IDENTITAIRES

1. *Le cadre international et européen*

L'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* n'aborde pas expressément la question de l'objection de conscience, pas plus que l'article 9 de la CEDH⁹, qui s'est inspiré de l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. En revanche, l'*Observation n° 22* de l'ONU (1993) apporte des précisions utiles : « le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18 »¹⁰.

L'attention de la jurisprudence de la Cour EDH en matière d'objection de conscience s'est longtemps bornée à l'objection de conscience individuelle relative au service militaire obligatoire (article 4 § 3b CEDH)¹¹. Une telle objection est reconnue mais, aux yeux de la Cour, elle ne permet pas de refuser un service civil alternatif¹². La jurisprudence s'est enlisée dans ce domaine jusqu'à l'arrêt *Bayatyan* de grande chambre (2011) qui – 18 ans après l'*Observation n°22* onusienne ! – reliera expressément l'objection de conscience à la disposition correspondante dans la Convention européenne, à savoir l'article 9 CEDH sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, offrant ainsi des nouvelles perspectives à l'objection de conscience¹³.

Cette ouverture jurisprudentielle dans le cadre du Conseil de l'Europe s'est faite parallèlement à l'adoption par l'Union Européenne de l'article 10 § 2 de la *Charte de Nice*, insérée à Lisbonne (2007) par l'article 6 du *TUE*. Cette disposition, qui jouit ainsi de la valeur juridique des traités, prévoit expressément la possibilité d'une objection de conscience en matière de liberté de conscience, de pensée et de religion. Certes, sa

formulation demeure vague et ambiguë : « **Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice** »¹⁴.

En dépit de ses limitations, l'article 10 § 2 de la Charte a toutefois l'immense mérite d'exister et de servir d'appui normatif à la jurisprudence européenne¹⁵, mais aussi de soutien aux États qui seraient disposés à prendre en considération d'autres objections de conscience à l'avenir.

En matière de *soft law*, le pas le plus décisif a sans doute été franchi par la *Directive 2000/78/CE* portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail¹⁶. Tout en soulignant le principe général de la non-discrimination, l'article 4 aménage un statut particulier pour les entreprises de tendance qui fait en sorte que certaines « différences de traitement » risquant d'être considérées comme des discriminations ne soient pas qualifiées comme telles eu égard à la spécificité d'une entreprise identitaire. Ainsi le facteur religieux est pris en compte parmi d'autres. Il découle soit de la nature des activités (activités religieuses), soit du contexte (régime ecclésiastique par opposition à civil). L'article 4 prévoit un régime religieux qui justifie que les groupements religieux eux-mêmes ou les *entreprises publiques ou privées* dont l'éthique est basée sur une religion ou une conviction, puissent requérir de leurs membres ou de leur personnel une attitude « de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation » (article 4,2) qui, tout en constituant une différence de traitement par rapport au régime ordinaire, ne constitue nullement une discrimination injuste (article 4,1).

Cette directive vient de faire l'objet d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-157/15) le 14 mars dernier. Il s'agissait d'une réceptionniste musulmane au sein d'une firme de sécurité belge (G4S) se plaignant de l'interdiction faite par une règle interne à l'entreprise de porter le voile. La Cour de Cassation belge a demandé une décision préjudicielle de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour savoir s'il fallait y voir une discrimination *directe* interdite par la directive européenne 2000/78. Dans son arrêt, qui tranche aussi une affaire française, la Cour de justice précise qu'il n'y a pas de discrimination directe, tout en ajoutant qu'il revient à la justice belge de vérifier qu'il n'y a pas eu de discrimination *indirecte*, tout en rappelant qu'une telle discrimination pourrait néanmoins être justifiée par un objectif légitime propre à l'entreprise, tel la poursuite d'une politique de neutralité, pourvu que les moyens pris soient appropriés et nécessaires¹⁷. Certes, c'est ici la liberté de religion individuelle qui était menacée (le port du voile), mais l'arrêt reconnaît aussi le principe consacré dans la directive, à savoir qu'une entreprise privée est habilitée à mener une politique identitaire, qui ne doit pas nécessairement aller dans le sens de la neutralité comme dans le cas présent, tant qu'elle respecte certains critères, dont l'ordre public. Voilà ce qui est intéressant pour l'avenir des entreprises qui se considèrent comme d'orientation catholique ou chrétienne.

Côté *Conseil de l'Europe*, la *Résolution 1763* votée en 2010 par l'Assemblée parlementaire a reconnu pour la première fois le droit à *l'objection de conscience* pour les *hôpitaux* et les *établissements* en matière d'avortement, euthanasie et traitements pouvant causer la mort d'un fœtus ou d'un embryon humain. Elle encourage les États

européens, tout en assurant l'accès aux soins des patients, à « garantir le respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des prestataires des soins de santé »¹⁸.

De son côté, la Cour européenne de Strasbourg a plusieurs éléments positifs à mettre à son actif. Sa contribution aux aspects éthiques institutionnels se situe surtout dans le domaine de *soins de santé et de l'instruction*¹⁹. À défaut d'une disposition de la Convention reconnaissant un droit à l'objection de conscience, la Cour EDH s'est d'abord appuyée sur la notion d'*entreprises de tendance* en vigueur dans plusieurs États et a pu ensuite faire appel à la *Directive 2000/78/CE* précitée²⁰. Mais la décision *Rommelfanger c. Allemagne*²¹ de l'ancienne Commission avait ouvert la voie : une clinique d'orientation catholique renvoie un médecin pour avoir pris position en faveur de l'avortement dans les médias. La Commission reconnaît que cela peut nuire à la crédibilité de cette clinique confessionnelle, ce qui justifie l'imposition de certains *devoirs de loyauté* aux employés et juge irrecevable la requête du médecin fondée sur la liberté d'expression.

Plus près de nous, en 2007, la Cour EDH a été saisie d'une affaire suisse (*Abaz Dautaj*²²) concernant l'emploi d'un chômeur « areligieux » comme portier dans un centre de conférences protestant. Supportant mal l'atmosphère du centre, qu'il qualifie de « fanatiquement religieuse, raciste et xénophobe », le requérant abandonne le poste dès le premier jour. Les juges donnent raison au centre évangélique car, en signant le contrat de travail, le requérant avait librement accepté de travailler dans une entreprise ayant une orientation déterminée en dépit de sa différence de conviction personnelle ; cela supposait qu'il assumât certaines obligations d'adaptation de son comportement à la spécificité du lieu.

Dans le domaine de l'enseignement, dans lequel la jurisprudence de la Cour EDH soutient fermement le droit des groupements convictionnels de défendre l'unité doctrinale, disciplinaire et rituelle qui leur est essentielle, deux affaires sortent du lot. *Lombardi Vallauri c. Italie* et *Martínez Fernández c. Espagne*. Dans les deux cas il s'agit d'un renvoi d'un enseignant, universitaire dans le premier cas, du secondaire dans le second, conformément à l'orientation doctrinale catholique soutenue par un concordat ayant valeur de traité international bilatéral. Dans l'affaire espagnole, il s'agit d'un arrêt de grande chambre. Dans l'affaire italienne, le fait qu'une violation ait été finalement déclarée ne remet pas en cause le principe de l'autonomie institutionnelle, mais a trait à un manque de vérification des conditions d'un procès équitable par l'Italie²³. De même, l'arrêt *Siebenhaar c. Allemagne* reconnaît à la direction d'un jardin d'enfant évangélique le droit de licencier la requérante qui avait caché sa militance au sein de « l'Église universelle », une confession incompatible avec la religion évangélique, et s'était ainsi rendue coupable d'un manque de loyauté persistant²⁴.

2. L'incidence de la distinction public-privé au niveau des États

Aux États-Unis, les clauses de sauvegarde identitaires pour les centres de soins en général (*institutional providers*) sont monnaie courante, qu'ils soient privés, publics ou

religieux, mais, dans certains États, les institutions publiques en sont parfois exclues, voire les institutions qui ne sont pas strictement religieuses, comme c'est le cas en Californie en matière d'avortement²⁵. Qu'en est-il dans l'Union Européenne ?

Les droits étatiques européens sont très diversifiés. Une infime minorité d'États refuse l'objection de conscience. La plupart reconnaissent certaines possibilités d'objection ou d'exemption, soit au niveau constitutionnel, soit au niveau législatif. Certains admettent des clauses institutionnelles, avec le cas échéant, une référence à la distinction public-privé. Ainsi en France, le Conseil constitutionnel a reconnu en 2001 l'objection de conscience au profit des seuls individus, mais cela n'empêche pas l'existence de clauses institutionnelles²⁶. J'ai déjà donné l'exemple de la Constitution espagnole de 1978 qui garantit « la liberté idéologique, religieuse et de culte des individus *et des communautés* ». Même si cette disposition constitutionnelle ne fait pas expressément mention de l'objection par un groupement, la protection institutionnelle, qui prend ici la forme de clauses de sauvegarde d'identité, bénéficie d'une incontestable base constitutionnelle²⁷. Dans d'autres pays comme en Italie, où il n'y pas de fondement constitutionnel, certains publicistes sont d'avis qu'une intervention du législateur est nécessaire, mais d'autres rejettent l'exigence d'une « *interpositio legislatoris* » qu'ils considèrent comme un inacceptable réflexe positiviste légaliste²⁸. On y constate une multiplication des objections *secundum legem* (ou options de conscience), y compris pour les groupements²⁹.

Je reviens brièvement sur la *distinction privé-public* souvent décisive. Dans de nombreux États, les centres de soins ou d'enseignement privés, qui ont pris la précaution d'établir des clauses de sauvegarde identitaire, réussissent à prévenir ou à résoudre de nombreux problèmes. Ainsi, le système espagnol des clauses de sauvegarde identitaires a été mis en pratique à plusieurs reprises, notamment suite à l'introduction obligatoire de l'enseignement des techniques d'avortement dans certains cursus universitaires³⁰ ainsi qu'à l'occasion d'un cours d'« éducation pour la citoyenneté ». Ce dernier était imposé non seulement dans les écoles publiques primaires et secondaires mais aussi dans les écoles catholiques intégrées au système scolaire étatique³¹, en dépit de certains de leurs contenus incompatibles avec l'identité et le projet éducatif chrétien.

À la question du caractère public ou privé des institutions identitaires peut se greffer la question de l'existence ou non de *subsidies publics*. Toutefois, le mode de financement de l'établissement est sans incidence sur la nature de l'acte auquel il est objecté. Les centres de soins ou d'enseignement concernés sont redevables d'un *service public*, ce qui ajoute à la complexité que peut présenter leur situation. Sans pouvoir entrer ici dans les différents régimes aménagés dans les autres États européens, je voudrais souligner l'importance du principe de subsidiarité pour justifier une certaine diversité des solutions ainsi que du pluralisme qui, au sein de chaque État, garantit une certaine autonomie aux institutions convictionnelles. Les aspects institutionnels en matière éthique doivent être respectés, y compris dans le cadre d'un service public. Ainsi, *un hôpital ou une université qui recevrait des subsides de l'État, sans pour autant être publique, pourrait être redevable d'une fonction d'utilité publique ; mais cette fonction, c'est dans le respect de sa spécificité institutionnelle qu'elle devra la remplir.*

Subordonner l'octroi de subsides publics à la condition de certaines pratiques particulières qui seraient incompatibles avec l'identité du centre constituerait une atteinte à son autonomie et au pluralisme religieux ou philosophique. Pour autant que les entités respectent l'ordre public, les clauses de sauvegarde identitaire ne devraient pas pouvoir être ignorées.

* * *

Je termine ce bref aperçu de la question en appelant de mes vœux un développement équilibré des possibilités déjà existantes de clauses de sauvegarde d'identité, qui viennent ainsi compléter, au plan institutionnel, la démarche individuelle et prioritaire de l'objection de conscience. Les groupements convictionnels et les entreprises identitaires sont autonomes dans l'interprétation de leur identité et la traduction de ses exigences éthiques. La décision d'objecter doit être laissée à leur discrétion en toute circonstance sans autre limite que l'ordre public et, surtout, sans que l'État puisse prétendre à un « épuisement » de l'objection institutionnelle dans les seuls termes des clauses de sauvegarde existantes. En ce sens, on pourrait considérer que l'objection institutionnelle est plus large que les clauses de sauvegarde d'identité, ce qui devrait permettre aux groupements – de manière analogique à l'objection de conscience de la personne physique – de ne pas se laisser enfermer dans un formalisme positiviste. Ceux-ci conservent la faculté de faire front à toute situation qui pourrait se présenter comme conflictuelle par rapport à leur code éthique, notamment (mais pas uniquement) en ajoutant, le cas échéant, une nouvelle clause de sauvegarde de l'identité. Par ailleurs, de telle clauses représentent aussi une solution modérée permettant d'éviter de tomber dans l'extrême de la désobéissance civile qui, elle, risque de déstabiliser l'État de droit et peut être dénaturée en se prêtant à la poursuite de fins qui ne sont plus avant tout éthiques, mais politiques.

¹ En ce sens, voir entre autres J. MORANGE, *La liberté de conscience en droit comparé*, in J.-B. D'ONORIO (dir.), *La conscience et le droit*, Téqui, Paris 2002, p. 29 ; E. MONTERO, *La loi contre la conscience : réflexions autour de l'objection de conscience*, in J. FIERENS (coord.), *Jérusalem, Athènes, Rome. Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 166 ; L. SPINELLI, *L'obiezione di coscienza*, in R. BOTTA (a cura di), *L'obiezione di coscienza tra tutela della libertà e disgregazione dello Stato democratico*, Milano, Giuffrè, 1991, p. 4 ; J. HERVADA, *Libertad de conciencia y error moral sobre una terapéutica*, in *Persona y Derecho* 11 (1984) 13-53, spéc. 43 et 48 et s.

² ComEDH, *Verein Kontakt-Information-Therapie et Siegfried Hagen c. Autriche*, 12 oct. 1988, req n° 11921/86, DR 57, 96-97.

³ La notion vient de droit allemand : *Tendenzbetrieb* (cf. article 81 de la Loi du 11 octobre 1952). Sur sa réception en droit français, voir I. RIASSETTO, « 'Entreprise de tendance' religieuse », in F. MESSNER, P.-H., PRÉLOT et J.-M. WOEHRLING (dir.) avec la contribution de I. RIASSETTO, *Traité de droit français des religions*, 2° éd., Lexis Nexis, Paris 2013, pp. 1211-1230.

⁴ Cf. R. NAVARRO-VALLS – J. MARTÍNEZ-TORRÓN, *Conflictos entre conciencia y ley. Las objeciones de conciencia*, Madrid, Iustel, 2011, pp. 50, 123, 129, 147, 491 et s. ; G. HERRANZ, *La objeción de conciencia de las profesiones sanitarias*, *Scripta theologica* 27 [1995/2] 557-558 ; F. TOLLER, *El derecho a la objeción de conciencia de las instituciones*, *Vida y Etica*, vol. 8, n. 2 (2007) 163-190, spéc. 168 ; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 8° éd., P.U.F., Paris, 2006, p. 484 ; V. TURCHI, V., *I nuovi volti di Antigone. Le obiezioni di coscienza nell'esperienza giuridica contemporanea*. Ed. Scientifiche italiane, Naples, 2009, pp. 89 et s. Voir aussi E.L., BEDFORD, *The Concept of Institutional Conscience*, in *The National Catholic Bioethics Quarterly*, 12 [2012] 409-420 ; V. PRIETO, *Dimensiones individuales e institucionales de la objeción de conciencia al aborto*, in *Revista general de Derecho Canónico y Derecho Eclesiástico del Estado*, 30 [2012] 6).

⁵ R. NAVARRO-VALLS – J. MARTÍNEZ-TORRÓN, *Conflictos entre conciencia y ley. Las objeciones de conciencia*, Madrid, Iustel, 2011, p. 50.

⁶ Voir BENOÎT XVI, *Discours à l'occasion de la présentation des vœux du Corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège*, 7 janvier 2013, disponible sur le site du Vatican (nous soulignons). Ce texte a été publié en français dans *L'Osservatore Romano, giornale quotidiano*, 7-8 janvier 2013, p. 4.

⁷ F. TOLLER, *El derecho a la objeción de conciencia de las instituciones*, *Vida y Etica*, 8 (2007/2) 163-190, spéc. 168.

⁸ Voir M.J. ROCA, *Derechos confesionales y integración de las confesiones religiosas. Aspectos institucionales y personales: de la autonomía a la objeción de conciencia*, in J. FERREIRO (coord.), *Jornadas Jurídicas sobre Libertad Religiosa en España*, Ministerio de Justicia, Madrid 2008, pp. 215-242, spéc. p. 228.

⁹ Com EDH, *Groupe d'objecteurs de conscience c. Danemark*, 7 mars 1977, req. n° 7565/76 : « Aucun droit à l'objection de conscience ne figure au nombre des droits et libertés garantis par la Convention » (Com EDH, *Grandrath c. RFA*, 23 avril 1965).

¹⁰ *Observation Générale n° 22* (quarante-huitième session, 1993), *Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

¹¹ Pour une vision d'ensemble, voir J.T. MARTÍN DE AGAR, « Libertà di coscienza » in *Convenzione europea per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali. La CEDU e il ruolo delle Corti* (a cura di P. GIANNITI), Zanichelli, Bologna 2015, 1115-1154.

¹² Voir Cour EDH, *Johansen c. Norvège*, 14 octobre 1985, n° 10600/83.

¹³ Voir Cour EDH (Gr. Ch.), *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, req. n° 23459/03 (voir J.-B. WALTER, *La reconnaissance du droit à l'objection de conscience par la Cour européenne des droits de l'homme. Cour européenne des droits de l'homme (Gde Ch), arrêt Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, in *RTDH* 23 [2012] 671-686).

¹⁴ Certains auteurs ont fait remarquer que, de deux choses, l'une : s'il s'agit d'un droit fondamental européen, c'est au niveau de la Charte que le droit est reconnu, mais il aurait été suffisant d'ajouter que les lois nationales en régissent l'exercice. En revanche les termes « reconnu selon » ou « in accordance » sèment l'ambiguïté. La formulation actuelle pourrait laisser croire à une certaine subordination du droit à l'objection de conscience – de sa reconnaissance – par rapport à la volonté du législateur national. Dans la seconde hypothèse, si le sens à donner à cette disposition était celui d'un simple renvoi au droit étatique, son insertion dans une Charte fondamentale serait tout à fait déplacée et privée de raison d'être (Voir R. NAVARRO-VALLS – J. MARTÍNEZ-TORRÓN, *Conflictos entre conciencia y ley. Las objeciones de conciencia*, Madrid, Iustel, 2011, p. 44 ; J.T. MARTÍN DE AGAR, *Diritto e obiezione di coscienza*, in P. GIANNITI (a cura di), *I diritti fondamentali nell'Unione Europea. La Carta di Nizza dopo il Trattato di Lisbona*, Zanichelli, Bologna 2013, 985).

¹⁵ Par jurisprudence européenne, j'entends ici celle des deux cours (de Strasbourg et de Luxembourg), toutes deux étant appelées à collaborer étroitement et ayant une position concordante dans le domaine de la liberté de conscience, pensée et religion.

¹⁶ *JOCE* L 303/19, 2 décembre 2000, 16-22. Ses « considérant » 23, 24 et 26 annoncent l'article 4, dans le droit fil de l'article 17 TFUE, lui-même héritier de l'ancienne Déclaration n° 11 de l'Union européenne.

¹⁷ En matière religieuse et de conscience, La Cour de Justice de l'Union européenne n'a guère connu que des affaires concernant le droit du travail concernant surtout des aspects individuels : E. TAWIL, « La liberté religieuse en droit de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », *Annuaire Droit et Religions* 5 (2010-2011) spéc. 232-233.

¹⁸ *Résolution 1763* « Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux », du 7 octobre 2010, n° 1 et 4 (site Web de l'APCE).

¹⁹ À cet égard, je renvoie à ma thèse : J.-P. SCHOUPE, *La dimension institutionnelle de la liberté de religion dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Pedone, Paris 2015, préface E. Decaux, spéc. pp. 369-398.

²⁰ Ainsi l'arrêt de grande chambre de la Cour EDH *Fernández Martínez c. Espagne*, dont il sera question ensuite, cite cette directive de l'Union européenne au § 66.

²¹ Com EDH, *Rommelfanger c. Allemagne*, 6 septembre 1989, n° 12242/86.

²² Cour EDH, *Abaz Dautaj c. Suisse*, 20 septembre 2007, n° 32166/05. Pour une réflexion, à partir de cet arrêt, sur la nécessité de ne pas moins protéger la conviction « areligieuse » que la conviction religieuse, voir L.-L. CHRISTIANS, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire Droit et Religions* 4 (2009-2010) 639-640.

²³ L'arrêt de grande chambre laisse toutefois entrevoir des problèmes pour l'avenir et une plus grande exigence en matière de garanties procédurales. J'ai examiné ces questions : J.-P. SCHOUPE, « L'autonomie des églises en matière d'instruction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (à propos de l'arrêt [Gr. Ch.] *Fernández Martínez c. Espagne*, 12 juin 2014) », *RDP*, n° 2-2015, pp. 499-524.

²⁴ Cour EDH, *Siebenhaar c. Allemagne*, 3 février 2011, n° 18136/02. Voir J.-P. MARGUENAUD – J. MOULY, « Les droits de l'Homme salarié de l'entreprise identitaire », *Recueil Dalloz*, 23 juin 2011, n° 24, 1638.

²⁵ Voir PAMELA H. DEL NEGRO et STEPHEN W. ARONSON, "Practice Resource: Religious Accommodations for Employees in the Health Care Workplace", *Journal of Health & Life Sciences Law* 8 (2015/3) Pg. 72, p. 3.

²⁶ Pour la France, voir P.-H. PRÉLOT, « Les aménagements juridiques de la liberté de religion », in F. MESSNER – P.-H. PRÉLOT – J.-M. WOERLING (dir.) et la contribution de I. RIASSETTO, *Traité de droit français des religions*, 2^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2013, pp. 739-783 ainsi que dans I. RIASSETTO, « Clause de conscience – Droit français » in F. MESSNER (dir.), *Dictionnaire Droit des religions*, Paris, CNRS Éditions, 2010, pp. 153-155.

²⁷ Je souligne. Voir L. RUANO ESPINA, *Objeción de conciencia a la Educación para la Ciudadanía*, in *Revista General de Derecho Canónico y Eclesiástica del Estado*, n° 17, mai 2008, 58.

²⁸ Pour l'Italie, voir G. DALLA TORRE, *Obiezione di coscienza* », in *Iustitia* (2009/3), 269-270 et, plus amplement, ID., *Obiezione di coscienza e valori costituzionali*, in R. BOTTA (a cura di), *L'obiezione di coscienza tra tutela della libertà e disgregazione dello Stato democratico*, Giuffrè, Milano, 1991, pp. 19-61).

²⁹ En Italie, le professeur C. Cardia parle d' « objection collective ou structurelle » (C. CARDIA, *Tra il diritto e la morale. Obiezione di coscienza e legge*, in *Stato, Chiese e pluralismo confessionale*, Rivista telematica, www.statoechiese.it, mai 2009, 29 p.). Pour un panorama général de l'objection de conscience dans ce pays, voir F. MANTOVANI, *Obiezione di coscienza fra presente e futuro* », in *Iustitia* 64 (2011) 151-156; V. TURCHI, V., *I nuovi volti di Antigone. Le obiezioni di coscienza nell'esperienza giuridica contemporanea*. Ed. Scientifiche italiane, Naples 2009, pp. 89 et s. Le problème de la pratique de l'avortement ne s'y pose en principe pas tant que le personnel soignant continue à ne pas y être obligé par la loi (*ibid.*, p. 69).

³⁰ En Espagne, l'introduction de l'initiation aux techniques d'avortement dans le programme de certaines formations universitaires a provoqué de vives réactions (voir *Boletín de Noticias Universidad de Navarra*, à Pampelune, 15 décembre 2009 et, pour la Fondation universitaire San Pablo-CEU à Madrid, *Forum Libertas*, 23 décembre 2009).

³¹ On peut mentionner la « Déclaration institutionnelle » de la Fondation universitaire San Pablo-CEU <http://www.forumlibertas.com>. La Confédération espagnole des Centres d'enseignement (CECE) a pris également une position analogue (voir L. RUANO ESPINA, *Objeción de conciencia a la Educación para la Ciudadanía*, cit., 59).